

215C2090
FR0010309096-OP034-AS18

17 décembre 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

CEGEREAL (Euronext Paris)
--

- 1- Le 17 décembre 2015, JPMorgan Chase Bank, N.A. (succursale de Paris), agissant pour le compte des sociétés NW. CGR 4 S.à r.l.¹ et NW. CGR 5 S.à r.l.¹, lesquelles agissent de concert avec les sociétés NW. CGR 1 S.à r.l.¹, NW. CGR 2 S.à r.l.¹, NW. CGR 3 S.à r.l.¹, NW. CGR S.C.S.¹, NW. CGR GP S.à r.l.¹, NW. CGR Holding S.à r.l.¹ et NW. Europe Holdings S.à r.l.¹, (le « concert Northwood »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CEGEREAL, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

Le concert Northwood détient 7 993 489 actions CEGEREAL représentant autant de droits de vote, soit 59,78% du capital et des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
NW. CGR 1 S.à r.l.	2 674 302	19,999	2 674 302	19,999
NW. CGR 2 S.à r.l.	2 674 302	19,999	2 674 302	19,999
NW. CGR 3 S.à r.l.	2 644 885	19,78	2 644 885	19,78
NW. CGR 4 S.à r.l.	0	-	0	-
NW. CGR 5 S.à r.l.	0	-	0	-
NW. CGR S.C.S.	0	-	0	-
NW. CGR GP S.à r.l.	0	-	0	-
NW. CGR Holding S.à r.l.	0	-	0	-
NW. Europe Holdings S.à r.l.	0	-	0	-
Total concert Northwood	7 993 489	59,78	7 993 489	59,78

¹ Contrôlée par les fonds Northwood (A) NW EUROPE (No.1) LIMITED Partnership, NW EUROPE (No.2) LIMITED Partnership, NW EUROPE Co-Invest (No.1) LIMITED Partnership, NW EUROPE Co-Invest (No.2) LIMITED Partnership et NW EUROPE Employees Co-Invest LIMITED Partnership, tous gérés par leur "General Partner", Northwood Canada AIV GP Limited Partnership (Alberta), (B) Northwood Employees LIMITED Partnership géré par son "General Partner", Northwood GP LLC, et (C) Northwood Real Estate Partners Europe LIMITED Partnership géré par son "General Partner", Northwood Canada AIV GP II Limited Partnership. Il est précisé que les sociétés NW. CGR 1 S.à r.l, NW. CGR 2 S.à r.l, NW. CGR 3 S.à r.l., NW. CGR 4 S.à r.l et NW. CGR 5 S.à r.l sont contrôlées par NW. CGR S.C.S, elle-même contrôlée par NW. CGR Holding S.à r.l, et gérée par NW. CGR GP S.à r.l., toutes deux contrôlées par NW. Europe Holdings S.à r.l (ces sociétés étant contrôlées au plus haut niveau par les fonds Northwood susvisés).

² Sur la base d'un capital composé de 13 372 500 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Cette détention fait suite à l'acquisition, le 5 novembre 2015, par les membres du concert susvisés (aux termes d'un contrat conclu le 25 septembre 2015) auprès de la société Commerz Real Investmentgesellschaft mbH, agissant pour le compte du fonds HausInvest, de la totalité de sa participation dans la société CEGEREAL, soit 7 993 489 actions CEGEREAL, représentant 59,78% du capital et des droits de vote de la société, au prix unitaire provisoire de 35,62 €. Il est précisé qu'à la date de dépôt du projet d'offre, le montant du prix définitif est en cours de discussion, mais qu'il ne pourra en aucun cas excéder 35,65 € par action CEGEREAL.

Les co-initiateurs, qui ne détiennent à titre individuel aucune action CEGEREAL, s'engagent irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **35,65 €** la totalité des actions CEGEREAL non détenues par les membres du concert Northwood, à l'exception des 13 538 actions autodétenues par la société³, soit un maximum de 5 365 473 actions CEGEREAL.

Il est précisé que le concert Northwood n'a pas l'intention de demander, à l'issue de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CEGEREAL et qu'il n'entend pas non plus demander à Euronext Paris, à l'issue de l'offre, la radiation des actions CEGEREAL du marché d'Euronext Paris.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société CEGEREAL (articles 231-13, 231-18 et 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de CEGEREAL comporte notamment le rapport du cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho, désigné en qualité d'expert indépendant par la société CEGEREAL pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres CEGEREAL sont applicables.

³ Il est précisé que la société CEGEREAL a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter ces actions à l'offre.